

AGES	MÉTIS	MÉTIS
	entretenus par les familles ou abandonnés	entretenus par les Missions et les établissements publics ou privés
Jusqu'à 7 ans	1,50	2,50
De 7 à 10 ans	2,00	3,25
De 10 à 16 ans	3,00	4,50

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

Indemnités

DECISION N° 745 P. T. T. du 16 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 mai 1943 rendant applicable au Togo, les dispositions de l'arrêté du gouverneur général de PA. O. F. haut-commissaire de France au Togo n° 982 F. du 6 mars 1943 et de la décision n° 1846 F.2 du 13 mai 1943 relatifs au régime de la solde et des accessoires de solde;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant mensuel de l'indemnité de caisse des bureaux de poste du territoire pendant l'année 1943 est fixé comme suit :

	Frcs.
Lomé R. P.	677
Anécho	145
Atakpamé	339
Bassari	40
Lama-Kara	36
Palimé	124
Sansané-Mango	189
Sokodé	123

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

Transactions douanières

ARRETE N° 697 D. du 20 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 mars 1921 modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 11 novembre 1926, complété par l'ordonnance du 15 novembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des douanes du Togo, approuve et rend définitives, par délégation du commissaire de la République au Togo pour les affaires indiquées ci-après, les transactions établies par le service des douanes.

ART. 2. — Il exerce le droit de transacteur dans les cas suivants :

I. — Quel que soit le montant des condamnations encourues :

1^o — Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires;

2^o — Infractions dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant lieu en conséquence qu'à des amendes de principe;

3^o — Infractions au régime des acquits à caution, soumissions et autres titres de même nature lorsqu'elles sont dégagées de soupçon d'abus et donnant lieu au paiement d'amendes dont le taux n'excède pas le montant de l'intérêt de retard augmenté d'une amende de principe.

II. — Infractions de toute nature dans lesquelles les chiffres des condamnations pécuniaires encourues n'excèdent pas 10.000 francs.

Toutefois, dans les affaires où il existe des droits fraudés ou compromis, le chef de service des douanes est compétent même si les condamnations pécuniaires excèdent 10.000 francs, lorsque le montant des dits droits n'est pas supérieur à 2.500 francs.

ART. 3. — Le commissaire de la République au Togo statue en conseil d'administration dans tous les autres cas.

ART. 4. — Le chef du service des douanes est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

Prestations

N° 704 A. P. A. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

23 décembre 1943. — Sont approuvés et rendus exécutoires les plans de campagne des prestations pour l'année 1943 des cercles et subdivisions du territoire.